



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213U0026 du 2 août 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013179-0005 du 28 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2013184-0022 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 juillet 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 27 juin 2013 et enregistrée sous le numéro, relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Cluses, transmise par la commune de Cluses (74) ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé du 2 juillet 2013 et la réponse en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de déclaration de projet portant mise en compatibilité du POS de Cluses a pour objet de permettre une opération de renouvellement urbain à vocation mixte (logements et activités économiques dont commerciales) sur le quartier de la Boquette ;

Considérant que cette procédure s'inscrit dans l'économie générale du POS en vigueur ;

Considérant que ce projet n'a pas pour effet d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles (N) ou agricoles (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de Cluses ; qu'il permet au contraire une optimisation du foncier disponible en zone urbaine (U) du PLU, par épaississement du tissu urbain

et/ou comblement de « dents creuses », dans un quartier proche du centre-ville et des transports collectifs (gare ferroviaire et future gare routière) ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels s'imposent à la présente déclaration de projet ;

Considérant que les dispositions du code du patrimoine relatives à la protection des monuments historiques s'imposent à la présente déclaration de projet ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Cluses et des éléments évoqués ci-avant, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Cluses, objet du formulaire F08213U0026, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du POS de Cluses,.

Fait à Annecy, le 2 août 2013.

Pour le préfet de la Haute-Savoie, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).